109e ANNÉE — N° 3675

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 11 AVRIL 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
19 mars ..... Décret n° 64-204 désignant le ministre chargé de l'intérim du Président de la République 502

18 mars ..... Décret n° 64-212 déclarant férié la journée du 27 mars 1964 502

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
16 mars ..... Décret n° 64-205 nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1964 502

19 mars ..... Décret n° 64-213 portant nomination de M. Salmone Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie-Séoudite 503

19 mars ..... Décret n° 64-216 portant nomination de M. Deves comme ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI 503

10 mars ..... Décret n° 64-217 rapportant les dispositions du décret n° 63-624 du 17 septembre 1963, portant nomination de M. Rolf Italiaander, consul honoraire du Sénégal à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) 503

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 503

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
12 mars ..... Arrêté ministériel n° 3925 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène 504

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 504

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
19 mars ..... Décret n° 64-215 portant désignation de membres du conseil supérieur de la magistrature 504

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 505

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
19 mars ..... Décret n° 64-218 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans l'honorariat 505

20 mars ..... Décret n° 64-220 relatif au statut et à la rémunération des personnels des formations musicales des forces armées nationales 505

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
16 mars ..... Décret n° 64-206 autorisant la cession d'une parcelle de 324 mètres carrés au titre foncier n° 3892 D.G. au Dr Joseph Bachir 506

19 mars ..... Décret n° 64-214 fixant les conditions d'attribution d'effets d'habillement aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ouvriers 507

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 3881 portant retrait d'agrément de la Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et de Transports 507

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 3884 M.F. portant remboursement à la Compagnie Générale des Eaux du Sénégal du préfinancement des travaux d'adduction d'eau de Gorée 507

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 3885 portant affectation des lots n°s 59, 60, 74, 75, 76 de Tambacounda au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres 507

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 3892 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux assemblées consulaires des ristournes dues au titre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1963 507

12 mars ..... Arrêté ministériel n° 3897 portant affectation du titre foncier n° 10.344 D.G. au ministère de l'éducation nationale et de la culture 508

12 mars ..... Décision ministérielle n° 3894 M.F.-CAB.-5 soldant les droits de l'office des habitations à loyer modéré sur le produit du prélèvement et de la cotisation pour l'amélioration de l'habitat au titre de la gestion 1962-1963 508

12 mars ..... Décision ministérielle n° 3895 M.F.-CAB.-5 accordant un acompte sur subvention à l'office des habitations à loyer modéré 508

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 508

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 508

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964
12 mars..... Arrêté ministériel n° 3898 M.C.I.A.-CAB-3 portant nomination de conseillers techniques du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 509

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
12 mars..... Arrêté ministériel n° 3974 M.E.R. portant résiliation du marché n° 244 F.M. approuvé le 8 juin 1962 concernant la construction de cinq postes vétérinaires 509

12 mars..... Arrêté ministériel n° 3975 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Tambacounda et sa périphérie dans un rayon de 25 kms. 509

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964
16 mars..... Décret n° 64-207 chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et de sports, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres 509

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
20 mars..... Décret n° 64-219 modifiant le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré 509

12 mars..... Arrêté ministériel n° 3976 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. portant constitution de commission administrative paritaire commune en ce qui concerne les corps des commis de la navigation aérienne et des aides-météorologistes 510

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 510

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 510

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

12 mars..... Arrêté ministériel n° 3980 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. portant autorisation d'ouverture d'un dispensaire à Rebeus, rue de Reims, Dakar .. 511

12 mars..... Décision ministérielle n° 4003 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le médecin principal Mahone Seck à exercer en pratique privée à Dakar 511

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 512

Annonces 512

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-204 du 19 mars 1964 désignant le ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, assurera, à compter du jeudi 12 mars 1964, l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Alioune Badara M'Bengue reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-212 du 18 mars 1964 déclarant férié la journée du 27 mars 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La journée du vendredi 27 mars 1964, date de l'inauguration de la Grande Mosquée de Dakar, sera férié et chômée dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-205 du 16 mars 1964 nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-01 du 10 janvier 1963 relatif à l'organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 63-208 du 3 août 1963, portant nomination de M. Mass Diokhané, commissaire général au pèlerinage;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, de la suppléance de la Présidence de la République, des relations avec les assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Mass Diokhané, commissaire général au pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent, sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical :

MM. Amadou Lamine Sow, secrétaire d'administration principal;
Amadou Bamba Guèye, attaché de cabinet;
Cheikh Touré, commis d'administration;
Ousseynou Seck, speaker à la radio;
Birahim Bâ, agent du service du protocole;
Amadou Samba Sow, agent des chemins de fer;
Moussa N'Diaye, commissaire de police;
Daouda Diagne, inspecteur de police;
Ibra Dione, inspecteur de police.

Art. 2. — L'équipe médicale comprend :

MM. Ibrahima Wone, médecin-chef de Région à Kaolack (responsable de l'équipe);
le docteur Alioune Seck, médecin-chef de C. M. de Kaffrine;
Abdoulaye Fall, A. T. S. (Saint-Louis);
Babacar Ly, A. T. S. (Dakar);
Saliou Diop, A. T. S. (Dakar);
Amadou Cissé, infirmier (Ziguinchor);
Assane Diomboko, infirmier (M'Backé);
Babacar Seck, infirmier (Rufisque);
Birame N'Dong, infirmier du D. N. à Dakar;
Kémoko Danfakha, infirmier (Kédougou);
Madièye Faye (Diourbel);
Mme Fatou Guèye, infirmière (Dakar).

Art. 3. — M. Amadou Lamine Sow est chargé de suivre la régularité des dépenses et de rassembler toutes les pièces justificatives qui seront jointes aux mandats de régularisation.

Art. 4. — Le commissaire général et le responsable de l'équipe médicale voyageront à bord des bateaux en 1re classe ou en avion en classe touriste.

Les autres membres voyageront en 2e classe à bord des bateaux ou en classe touriste en avion.

Art. 5. — Les membres de la mission percevront les frais de déplacement aux taux de 4.000 francs pour le commissaire général et les agents des groupes I et II, 2.000 francs pour les agents des groupes III et IV.

L'entretien complet des intéressés étant assuré à bord des bateaux et des avions, les indemnités prévues au précédent alinéa ne sont dues que durant le séjour en territoire séoudien.

Art. 6. — Le montant du pécule, qui sera déduit des indemnités prévues à l'article 5 ci-dessus, est fixé à 100.000 francs pour le commissaire général et les agents classés aux groupes I et II, et 75.000 francs pour les agents des groupes III et IV.

Art. 7. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, taxes séoudiennes et frais de déplacement, est imputable au budget général (gestion 1963-1964, chap. 41, art. 2).

Art. 8. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-213 du 19 mars 1964
portant nomination de M. Salmone Fall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi d'Arabie Seoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salmone Fall est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi d'Arabie-Séoudite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-216 du 19 mars 1964
portant nomination de M. Pierre Deves comme ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Deves, précédemment conseiller à l'ambassade du Sénégal à Londres, est nommé ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-217 du 19 mars 1964
rapportant les dispositions du décret n° 63-624 du 17 septembre 1963, portant nomination de M. Rolf Italiaander, consul honoraire du Sénégal à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu la lettre n° 135 A.E.C. du 26 février 1964 de l'ambassade de la République du Sénégal en République fédérale d'Allemagne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 36-624 du 17 septembre 1963 portant nomination de consuls honoraires sont rapportées en ce qui concerne M. Rolf Italiaander, écrivain à Hambourg.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4415 M.A.E. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Oumar Vilane, précédemment consul général du Sénégal à Paris, est nommé conseiller d'ambassade à Beyrouth.

Art. 2. — M. Oumar Vilane est nommé chargé d'affaires du Sénégal au Liban.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, exercice 1963/1964, chapitre 7, article 6, paragraphe 3.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 3925 M.INT.-A.P.A. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Le colonel chef d'Etat-major général et commandant en chef des forces armées est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène les :

— 13 avril 1964, 11 et 25 mai 1964, 15 et 29 juin 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

Sur terre, par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer, par quatre points :

a) *Cambérène :*

— 14° 46' 4" N;

— 17° 25' 9" N.

b) *Malika-sur-Mer :*

— A 70° et 55° milles de a);

c) A 340° et 6° milles de b);

d) A 340° et 6 milles de a).

Le 13 avril 1964 : de 7 h. à 13 h. (flèches maxima : 2.000 m.);

Le 11 et 25 mai 1964, 15 et 29 juin 1964 : de 7 h. à 13 h. (flèches maxima : 2.000 m.).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonces qui seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le second, trente minutes après le premier;

— Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4501 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Abdou Konaré, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon (Mle n° 1362), en service au commissariat central à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Abdou Konaré, élira domicile au commissariat central à Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 4502 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Momar Sarr Seck, agent de police 2e échelon (Mle 1448), en service au commissariat central à Saint-Louis, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Momar Sarr Seck élira domicile au commissariat central de Saint-Louis, où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 4503 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon (Mle n° 420), en service au commissariat central à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Mamadou Diop, élira domicile au commissariat central de Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 4504 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Lamine Diallo, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon (Mle n° 288), en service au commissariat de police de Louga, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Lamine Diallo élira domicile au commissariat de police de Louga, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 4505 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Kamara, gardien de la paix de 1re classe 3e échelon (Mle n° 617), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire central de la ville de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Fafamba Kondé, gardien de la paix de 1re classe 2e échelon (Mle n° 670), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Louga, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-215 du 19 mars 1964
portant désignation de membres du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 2 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 60-15 du 2 novembre 1960 portant nomination des membres composant le conseil supérieur de la magistrature;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la magistrature :

MM. Ousmane Goundiam, conseiller à la cour suprême, membre titulaire en remplacement de M. Kéba M'Baye, membre de droit depuis le 6 février 1964;

Gabriel Arrighi, conseiller à la cour suprême, membre suppléant, en remplacement de M. Ousmane Goundiam.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3987 M.J.-P.E.L. en date du 12 mars 1964 :

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

MM. Amadou Serigne Bâ, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Madi Khoulé Diawara, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Abdoulaye Diaw, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Papa Maguèye Guèye, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Cissé Kane, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Moctar Niang, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Bachirou Niang, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Louis Preira De Carvalho, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Youssouf Sakho, juge de paix de 2e classe 2e échelon le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Serigne Seck Fall, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 7-1-1962 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Bassirou Diakhaté, juge de paix de 2e classe 2e échelon, le 12-4-1962 (A. C. : 3 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 7-1-1964 (indice 1771);

Alioune N'Diaye, juge de paix de 2e classe 3e échelon, le 25-1-1962 (A. C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 25-1-1964 (indice 2128).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 64-218 du 19 mars 1964 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans l'Honorariat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Sur proposition du ministre des forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-officiers de réserve dont les noms suivent, sont promus dans les réserves de l'armée nationale, au grade ci-après :

Sous-lieutenant de réserve, avec honorariat

(pour prendre rang du 1er avril 1964)

a) *Infanterie :*

MM. Idrissa Amadou Aw, adjudant-chef, né en 1910;
Ismaïla Diallo, adjudant-chef, né le 28-3-1913;
Ibrahima Boyté, adjudant, né le 1-1-1912;
Alphonse Diop, adjudant-chef, né le 30-1-1898;
Mamadou Sidibé, adjudant, né le 27-8-1900;
Abdou N'Diaye, adjudant-chef, né en 1906;
Amadou Niane, adjudant-chef, né en 1897;
Jean Alain, adjudant-chef, né en 1898;
Alassane Barry, adjudant-chef, né en 1914;
Moussa Traoré, adjudant, né vers 1894;
Joseph Benjamin Gaye, adjudant, né le 13-12-1891;
Demba Touré, adjudant, né en 1913;
Amadou Moustapha Ly, adjudant, né en 1913;
Aliou Bâ, adjudant, né en 1916.

b) *Artillerie :*

M. Demba Sèye Guèye, maréchal-des-logis, né le 28-8-1894.

c) *Santé :*

MM. Jean Joseph Diop, adjudant, né le 17-1-1913;
Bassirou Mouhamadou Diop, adjudant-chef, né le 28-9-1911.

d) *Matériel et bâtiments :*

M. Malick M'Bodj, adjudant-chef, né le 9-11-1911.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-220 du 20 mars 1964 relatif au statut et à la rémunération des personnels des formations musicales des forces armées nationales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-14 du 5 février 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation de la défense;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le corps des musiciens, tambours et clairons des forces armées nationales, comprend :

— Une musique principale dite « Musique des forces armées » stationnées à Dakar;

— Une fanfare par zone militaire à l'exclusion de celle du Cap-Vert.

Sur le plan technique, les fanfares dépendent de la musique principale.

Sur le plan administratif, les personnels de ces différentes formations sont rattachés à leur unité d'affectation.

TITRE II
HIÉRARCHIE DU PERSONNEL

Art. 2. — Le personnel des formations musicales est réparti, suivant sa spécialisation, en deux catégories :

— Le personnel musicien;
— Le personnel « tambours et clairons ».

Art. 3. — La hiérarchie du personnel musicien est constituée comme suit :

a) *Officiers :*

— Chef de musique de 1re classe, assimilé au grade de capitaine;
— Chef de musique de 2e classe, assimilé au grade de lieutenant;
— Chef de musique de 3e classe, assimilé au grade de sous-lieutenant.

b) *Sous-officiers :*

— Sous-chef de musique de 1re classe, assimilé au grade d'adjudant-chef;
— Sous-chef de musique de 2e classe, assimilé au grade d'adjudant;
— Sergent-chef musicien, assimilé au grade de sergent-chef;
— Sergent musicien, assimilé au grade de sergent.

c) *Hommes de troupe :*

— Caporal-chef musicien;
— Caporal musicien;
— Soldat musicien titulaire de 1re classe;
— Soldat musicien titulaire de 2e classe.

Art. 4. — La hiérarchie du personnel « tambours et clairons », est celle fixée par le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 pour le personnel des armes et services.

Les emplois prévus pour cette catégorie sont ceux :

— D'adjudant tambour-major;
— De sergent-chef clairon ou tambour;
— De sergent clairon ou tambour;
— De caporal-chef clairon ou tambour;
— De caporal clairon ou tambour;
— De soldats de 1re et 2e classe clairon ou tambour.

Ce personnel peut accéder, par voie de concours ou d'examen dans la catégorie du « personnel musicien ».

Le passage de la catégorie « personnel musicien » à celle du personnel « tambours et clairons » n'est pas admis.

TITRE III
RECRUTEMENT DE BASE

Art. 5. — Le personnel musicien est recruté, sous réserve de l'aptitude à servir dans le corps :

— Par engagement, par devancement d'appel ou par engagement d'une durée de deux ans après sélection, pour les personnels n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales;
— Par changement de catégorie du personnel « tambours et clairons », après examen;
— Par rengagement des personnels musiciens servant au-dessus de la durée légale;
— Par rengagement de deux ans des musiciens venant des réserves.

Art. 6. — Le personnel « tambours et clairons » est recruté sous réserve de l'aptitude à servir dans le corps :

— Par engagement, par devancement ou par engagement d'une durée de deux ans;
— Par rengagement.

TITRE IV
AVANCEMENT

Art. 7. — Jusqu'au grade de sergent-chef inclus, l'avancement du personnel musicien et du personnel « tambours et clairons » est analogue à celui fixé pour les militaires des armes et services.

A partir du grade d'adjudant ou assimilé, l'avancement a lieu par voie de concours.

TITRE V
RÉMUNÉRATION

Art. 8. — La rémunération des personnels des formations musicales est celle en vigueur pour les forces armées.

Toutefois, la rémunération minimum du militaire servant au-dessus de la durée légale de service et classé dans la catégorie personnel musicien, est fixée à dix-huit mille francs à Dakar, considéré comme garnison de référence.

En dehors de la Région du Cap-Vert, ce salaire de référence est affecté des variations de l'indemnité de résidence.

Art. 9. — Les éléments entrant dans la détermination de cette rémunération minimum sont les suivants :

— La solde de base;
— Les accessoires de solde, à l'exclusion des prestations familiales;
— Le montant de trente journées de prime d'alimentation, pour les militaires à solde spéciale progressive;
— Une indemnité spéciale dégressive attribuée aux personnels musiciens n'atteignant pas avec les trois éléments ci-dessus la rémunération minimum.

Art. 10. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-206 du 16 mars 1964 autorisant la cession d'une parcelle de 324 mètres carrés du titre foncier n° 3892 D. G. au docteur Joseph Bachir

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit du docteur Joseph Bachir, chirurgien-dentiste, la cession d'une parcelle de 324 mètres carrés située à Dagoudane-Pikine entre la rue de l'Est et la rue Traversière à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré;
— Obligation de construire dans un délai de trois ans un immeuble à usage de logement et de cabinet dentaire d'une valeur minimum de 6.000.000 de francs.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-214 du 19 mars 1964
fixant les conditions d'attribution d'effets d'habillement aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ouvriers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la circulaire n° 34 du 23 mars 1963;
Vu l'arrêté n° 7318 F. du 13 décembre 1955 portant règlement en matière d'habillement du personnel;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 1er juillet 1963, les catégories d'agents ci-après, rétribués sur le budget de l'Etat peuvent prétendre à la fourniture gratuite des effets d'habillement énumérés au tableau ci-dessous :

Désignation des effets	Quantité	Durée
a) *Plantons-huissiers et assimilés :*		
Tenue de draps bleu (veste droite, trois poches, trois boutons)	1	2 ans
Tenue de toile kaki (veste droite, trois poches, trois boutons)	2	1 an
Souliers cuir (paire)	1	1 an
b) *Chauffeurs de fonction :*		
Tenue de drap bleu (veste droite, trois poches, trois boutons)	1	2 ans
Tenue toile kaki (veste droite, trois poches, trois boutons)	2	1 an
Tenue toile blanche (veste droite, trois poches, trois boutons)	2	1 an
Souliers cuir (paire	2	1 an
Chemises blanches	2	1 an
Cravates noires	2	1 an
Casquette avec coiffes	1	1 an
c) *Chauffeurs du service général :*		
Tenue de drap bleu (veste droite, trois poches, trois boutons)	1	2 ans
Tenue de toile kaki (veste droite, trois poches, trois boutons)	2	1 an
Casquette	1	1 an
Souliers cuir (paire)	1	1 an
d) *Ouvriers* (toutes catégories) :		
Combinaison bleu de travail	2	1 an

Art. 2. — Les vestes composant les tenues seront droites avec trois poches et trois boutons. Les chaussures seront de couleur marron ou noire.

Art. 3. — Il sera procédé au début de chaque gestion par les soins du ministère des finances à une demande de renseignements et de prix en vue d'obtenir les effets d'habillement à des prix avantageux.

Art. 4. — Le port de la tenue pendant les heures de service est obligatoire pour tout le personnel qui en est normalement doté.

Art. 5. — Toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 7138 F. du 13 décembre 1955, sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3881 M.F.-D.T. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — La décision accordant à la Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et de Transports dont le siège social est à Nantes 27, rue du Calvaire, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 16 (maritimes et transports) de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est abrogée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la Compagnie Nantaise d'Assurances Maritimes et de Transports ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 3884 M.F. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie générale des Eaux du Sénégal, de la somme de cinq millions de francs (5.000.000 frs) représentant le préfinancement des travaux complémentaires d'adduction de Gorée.

Art. 2. — Cette somme est à imputer sur les crédits ouverts au budget d'équipement exercice 1962-1963 chapitre 22 rubrique 1-62.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique (caise des investissements) le directeur de l'énergie et de l'hydraulique, le directeur de la Banque Sénégalaise de Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3885 M.F.-D.I.D. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Sont affectés au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour les besoins du centre d'enseignement technique féminin de Tambacounda les terrains suivants :

— Lot n° 59 de Tambacounda formant le titre foncier n° 106 NO;
— Lot n° 60 de Tambacounda formant le titre foncier n° 165 NO;
— Lot n° 74 de Tambacounda formant le titre foncier n° 59 NO;
— Lot n° 75 de Tambacounda formant le titre foncier n° 205 NO;
— Lot n° 76 de Tambacounda.

Art. 2. — Le commandant de cercle de Tambacounda et l'inspecteur des domaines de Kaolack sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3892 M.F.-CAB.-5 en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1963 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'importation	27.435.506 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	1.367.825 »
Total à répartir	28.803.331 »

Art. 2. — La répartition du montant ristournable arrêté ci-dessus s'effectuera ainsi qu'il suit :

Dakar :

— 48 %, soit : $\frac{28.803.331 \times 48}{100} = 13.825.598$ »

Saint-Louis :

— 12 %, soit : $\frac{28.803.331 \times 12}{100} = 3.456.400$ »

Ziguinchor :

— 12 %, soit : $\frac{28.803.331 \times 12}{100} = 3.456.400$ »

Thiès :

— 10 %, soit : $\frac{28.803.331 \times 10}{100} = 2.880.333$ »

Kaolack :

— 18 %, soit : $\frac{28.803.331 \times 18}{100} = 5.184.600$ »

Total ..... 28.803.331 »

Article 3. — Ces ristournes, imputables sur les crédits du budget général (gestion 1963-1964) chap. 48, art. 3, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virées aux comptes bancaires précisés ci-après :

— Chambre de commerce de Dakar : c/c U.S.B. Dakar 600-185;

— Chambre de commerce de Saint-Louis : c/c B.A.O. Saint-Louis 220.002;

— Chambre de commerce de Ziguinchor : c/c s. cen. Ziguinchor n° 10.050;

— Chambre de commerce de Thiès : c/c B.I.C.I. Thiès 50.001;

— Chambre de commerce de Kaolack : c/c B.A.O. Kaolack 025-152/S.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3897 M.F.-D.I.D. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la culture en vue de la construction de l'école des Niayes, le titre foncier n° 11643 D.G. sis à Dakar, à l'Est de la route des Niayes et au Sud de la tranche ouest de l'autoroute d'une contenance de 2602 mètres carrés.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3894 M.F.-CAB.-5 en date du du 12 mars 1964 :

Article premier. — Les droits constatés au titre de la gestion 1962-1963 au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré sur le produit du prélèvement sur les salaires et sur celui de la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat s'élèvent à sept cent soixante-dix-sept millions trois cent quarante cinq mille quatre-vingt-quinze francs (777.345.095 francs).

Art. 2. — Compte tenu des sept cent cinquante millions d'acomptes servis précédemment en application des décisions visées en référence, le reliquat à verser pour solde de tout compte soit vingt-sept millions trois cent quarante-cinq mille quatre-vingt-quinze francs (27.345.095 fr.), imputable sur les crédits du budget général (caisse des investissements) gestion 1963-1964 ouverts au chapitre 221 rubrique 1-63 sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au titre de la caisse des investissements au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-03 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 3895 M.F.-CAB.-5 en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de deux cent vingt-cinq millions de francs (225.000.000 frs.) est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national (caisse des investissements), programme 1963-1964, chapitre 221 rubrique 1-63 sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au titre de la caisse des investisements au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-03 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 3888 M.F.-PER.-1 B. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Amadou Cissé, secrétaire d'administration 2e échelon (indice local 1359), groupe III, en service au ministère de l'économie rurale, est sur sa demande, radié des contrôles du corps des secrétaires d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Cheikh Amadou Cissé, est sur sa demande, intégré dans le corps des contrôleurs des douanes en qualité de contrôleur de 1re classe 2e échelon (indice local 1323), groupe III.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'orgine.

Date de nomination au 2e échelon le 1er janvier 1963.

L'intéressé aura droit à l'indemnité différentielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 24 du statut général des fonctionnaires (loi n° 61-33 du 15 juin 1961).

Art. 3. — M. Cheikh Amadou Cissé est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4394 M.F.-D.C.P. en date du 18 mars 1964 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, commis expéditionnaire détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, est nommé pour compter du 15 mars 1964, gérant intérimaire à la perception de M'Bour, en remplacement de M. Souleymane Diallo.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de M'Bour.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3882 M.F.-D.M. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — M. François Mendy, agent d'administration de 2e échelon, en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Kaolack, est nommé dépositaire comptable en remplacement de M. Doron Diallo, qui remplissait ces fonctions.

Art. 2. — M. François Mendy, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.EF. du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3963 M.E.N.C.-P.1 en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Mme Rose Marie Acogny, institutrice de 2e classe en service à Dakar Berthe Maubert, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 22 octobre 1962 au 11 octobre 1964.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 11 août 1964.

Par arrêté ministériel n° 3964 M.E.N.C.-P.-1 en date du 12 mars 1964 :

Article unique. — Sont suspendues pour compter du 21 octobre 1963 et jusqu'à la date de sa reprise de service les dispositions de l'arrêté n° 13375 M.E.N.C.-P.-1 du 19 septembre 1963 concernant M. Djiby N'Gom, instituteur stagiaire, en service à Nettebouloù, bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur pour compter de la date précitée.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 3898 M.C.I.E.-V.A.B.-3 en date du 12 mars 1964 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

M. Henri Gas; M. Babacar Diop.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 3974 M.E.R. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie du marché 244 F.M., passé entre le directeur du génie rural d'une part, et le président du groupement des entrepreneurs et tâcherons de la Région de Thiès d'autre part, marché approuvé le 8 juin 1962 et ayant pour objet la construction de cinq postes vétérinaires à :

— Rufisque (Région du Cap-Vert);
— Oussouye (Région de Casamance);
— Vélingara (Région de Diourbel);
— N'Diot (Région du Fleuve);
— Fongolimby (Région du Sénégal Oriental).

Art. 2. — Conformément à l'article 35, de l'arrêté du 16 octobre 1946, il sera procédé en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise du matériel qui n'est pas utilisé par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Art. 3. — Le service du génie rural est nommé régisseur et pourra, en cas de nécessité, passer de nouveaux marchés aux risques et périls de l'entrepreneur.

Par arrêté ministériel n° 3975 M.E.R. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la ville de Tambacounda et sa périphérie dans un rayon de 25 kms.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Tambacounda peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté, et ce pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordeur ou roulé ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus, à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés, sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'il soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Art. 3. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le maire de Tambacounda, le commandant de cercle de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 64-207 du 16 mars 1964
chargeant M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, assurera, pour compter du 17 mars 1964, l'intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-219 du 20 mars 1964
modifiant le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des H.L.M.;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 59-095 du 11 mai 1959, est modifié comme suit :

« L'office des H. L. M. est géré par un conseil d'administration qui comprend quatorze membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat :

1° Un représentant de la Présidence de la République;

2° Un représentant du ministère des finances;

3° Un représentant du ministère du plan et du développement;

4° Un représentant du ministère de la fonction publique et du travail;

5° Un représentant du ministère de la santé et des affaires sociales;

6° Trois membres représentant les travailleurs et désignés sur la proposition de l'organisation syndicale la plus représentative;

7° Trois membres représentant les employeurs et désignés sur la proposition des assemblées consulaires;

8° Un membre désigné par l'Assemblée nationale;

9° Le directeur de la caisse de compensation et des prestations familiales;

10° Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat, représentant le ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 59-095 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'office peut être dissout ou ses membres peuvent être révoqués par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat. »

Art. 3. — Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat désignera par arrêté, avant le 1er juillet 1964, les nouveaux membres du conseil d'administration. Le mandat des membres actuellement en fonctions expirera le lendemain de cette désignation.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 20 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3976 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 12 mars 1964 :

Article unique. — En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 :

— Les effectifs du corps des commis de la navigation aérienne étant insuffisants pour permettre la création d'une commission administrative paritaire spéciale à ce corps, il est constitué une commission administrative paritaire commune au corps en cause et au corps des aides-météorologistes.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4399 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Guèye, dessinateur principal de classe exceptionnelle des corps supérieurs des travaux publics, en service au ministère de la santé et des affaires sociales (service d'hygiène) à Dakar, atteint par la limite d'âge le 11 novembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 4400 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Souleymane Abdoulaye Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics (subdivision des bâtiments) à Thiès, atteint par la limite d'âge le 11 octobre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 4401 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima Diop, contremaître principal 2e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics à Rufisque, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 16 janvier 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 4402 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Guèye, ouvrier principal 1er échelon du corps local des travaux publics, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 4404 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Aboubacar Thiam, adjoint technique 3e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge le 13 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 4405 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Paye, contremaître principal 2e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision de la voirie) à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté n° 4434 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 18 mars 1964 :

Article unique. — M. Mamadou Doucouré, aide-dessinateur adjoint 4e échelon du corps local des travaux publics, est placé sur sa demande et pour une seconde période, en position de disponibilité sans traitement d'un an pour convenances personnelles pour compter du 2 février 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4369 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1962 en ce qui concerne M. Mabigué M'Bengue, téléphoniste auxiliaire (ax. 5511), échelle V échelon 2, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff.

Par arrêté ministériel n° 4375 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Dianko Diédhiou, chef d'équipe auxiliaire, en service à la résidence de Bignona, reclassé à la catégorie B-I, échelle V échelon 1 depuis le 10 juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 4382 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — M. El Hadj Kandé Touré, commis expéditionnaire principal, de classe exceptionnelle, en service détaché auprès de l'administration militaire française à Abidjan, atteint par la limite d'âge de 56 ans depuis le 4 mai 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Par arrêté ministériel n° 4383 M.F.P.T.-D.F.P.-6-B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — M. Oumar Mamadou Sow, *dit* Baba, agent de service principal 2° échelon en service au parquet de Dakar qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 4386 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 1320 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1964 portant passage d'échelons (1er semestre 1964), des agents d'administration, est complété comme suit :

Après :

Mlle William Marie Fara (dossier n° 83) (P.T.T. Dakar), agent d'administration principal 2° échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Abdou Rahmane Thiam (dossier n° 111) (contributions div. Dakar), agent d'administration 2° échelon le 1-3-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1964 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4387 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — Une prolongation de disponibilité sans solde pour une durée d'un an est accordée pour compter du 18 février 1963 à M. El Hadji Malick Guèye, commis expéditionnaire principal 3° échelon (indice 727), précédemment en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 4031 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 mars 1964 :

Article premier. — Est constatée, pour la période comprise entre le 18 janvier 1964 et le 5 février 1964, la cessation de fonctions de M. Mamadou Diallo n° 3, commis auxiliaire (ax. 3073), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à Dakar, contrôle douanier, qui a été incarcéré le 18 janvier 1964 et mis en liberté provisoire le 5 février 1964.

Art. 2. — Durant la période de cessation de fonctions, M. Mamadou Diallo n° 3 ne percevra aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 4035 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 mars 1964 :

Article premier. — M. Moussa Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mis à la disposition du ministre des finances pour servir dans son département.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service M. Moussa Diop percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, un salaire mensuel de base de seize mille francs (16.000 frs).

Par décision ministérielle n° 4047 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 mars 1964 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 18 janvier 1964, la fin de cessation de fonctions de M. Adama M'Boup, ouvrier adjoint de 2° classe du cadre secondaire des ouvriers d'imprimerie, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque.

Par décision ministérielle n° 4048 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 mars 1964 :

Article unique. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 5 mai 1963, sans préavis ni indemnité, M. Samba Sy, chauffeur auxiliaire (ax. 2120), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Matam qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé qui devait prendre fin le 4 mars 1963.

Par décision ministérielle n° 4352 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 mars 1964 :

Article unique. — La décision n° 13170 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 14 septembre 1963 portant engagement d'agents décisionnaires du ministère des finances à Dakar, est rapportée en ce qui concerne M. Malick N'Diaye, plombier qualifié.

Par décision ministérielle n° 4372 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mars 1964 :

Article premier. — M. Lamine Diallo, mécanicien auxiliaire (ax. 3525), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service au train routier à Dagana, est affecté à la résidence de Dagana, en remplacement numérique de M. Amadou Yérim M'Bodj, ouvrier principal des travaux publics, atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4388 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 mars 1964 :

Article premier. — M. Moussa Dione, commis d'administration adjoint 1er échelon (indice 560), précédemment en service à la paierie de Tambacounda, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à la direction des mines et de la géologie à Dakar en remplacement numérique de M. Boubacar Diagne admis à l'E.N.A.S.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3980 M.S.A.S.-S.P.-TECH. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — Est autorisée l'installation par Monseigneur l'Archevêque de Dakar, d'un dispensaire de soins gratuits, sis au quartier Rebeus, rue de Reims (dispensaire Saint-Martin de Rebeus).

Art. 2. — Son fonctionnement sera soumis au contrôle de M. le Médecin chef du service d'hygiène de Dakar.

Par décision ministérielle n° 4003 M.S.A.S.-S.P.-TECH. en date du 12 mars 1964 :

Article premier. — M. Makhone Seck, médecin principal, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale, médecine du travail).

Art. 2. — M. Makhone Seck ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7538, déposée le 20 novembre 1963 le sieur Jagerschmidt François, directeur de société, demeurant et domicilié à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, agissant en tant que mandataire et pour le compte du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 843 mètres carrés, situé à Dakar, 100 *bis* rue Blanchot, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 592; au Sud, par les titres fonciers n°° 605, 848 et 1325; à l'Est, par la rue Blanchot et le titre foncier n° 3136; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé, le titre foncier n° 3215 et une autre partie du titre foncier n° 605.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à ladite Société pour en avoir fait l'acquisition suivant jugement d'adjudication en date à Dakar du 24 septembre 1940, transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville le 29 octobre 1940, volume 77, n° 52, et nest, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath - Dakar

IBRAHIM SALEH & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
porté à 45.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 61, avenue William-Ponty — DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 14 février 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 671-9 le 10 mars 1964, volume 5, folio 55, case 1192, le capital de la Société IBRAHIM SALEH et Cie, société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, 61, avenue William-Ponty, a été porté de 30.000.000 de francs à 44.500.000 francs C. F. A., par incorporation directe au capital d'une somme de 14.500.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par création de 1.450 parts sociales nouvelles de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 29 parts nouvelles pour 60 parts anciennes.

Par le même acte, le capital social a été ensuite porté à 45.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apport en numéraire d'une somme de 500.000 francs C.F.A. effectué par cinq nouveaux associés et par création de 50 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 mars 1964.

Pour extrait et mention :
L'administrateur unique.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
14, rue de Grammont (Sénégal)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Lat Senghor, notaire à Dakar, le 27 février 1964, enregistré audit lieu le 6 mars de la même année, bordereau n° 663-7, volume 5, folio 54, case 1184, aux droits de 64.000 francs perçus par le receveur qui a signé, Mme Marthe Le Berre, commerçante, demeurant à Dakar, 8, rue Dagorne, épouse de M. Jean Guglieri, agissant en qualité de liquidatrice de la société à responsabilité limitée dénommée LE RICHELIEU au capital de 1.800.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 8, rue Dagorne, ladite société dissoute suivant délibération des associés en date du 17 décembre 1963, régulièrement publiée conformément à la loi, a cédé et vendu à M. Gérard Galzy, comptable, demeurant à Dakar, 9, rue de Thann :

— Un fonds de commerce de café-bar-restaurant, exploité précédemment par ladite Société, à Dakar, 8, rue Dagorne, sous l'enseigne de « Le Richelieu » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5851 B., avec tous les éléments qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 450.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 27 février 1964.

Avis est donné que les créanciers de la Société venderesse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai d'un mois à la présente insertion à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du 4 avril 1964, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 28 mars 1964.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Ski Club Dakar ».
Objet : Pratiquer le sport du ski nautique.
Siège : « Au Lagon », route de la Corniche.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Thubet, *président;*
Moorre, *premier vice-président;*
Bourgoin, *deuxième vice-président;*
Mme Féral, *troisième vice-présidente;*
MM. Berbineau, *trésorier général;*
Decomis, *trésorier adjoint;*
Makouf, *secrétaire général;*
Rubi, *secrétaire adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1873 du ministre de l'intérieur en date du 31 janvier 1964.

Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 440 de Louga, appartenant à M. Diokel Thiaw.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7526 D.G. appartenant à la « Banque Commerciale Africaine ».

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9391 D.G. appartenant à l'Office des Postes.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 931